Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux entreprises & associations Fonds Air Véhicule (FAV): prime à la conversion & prime vélo











Sommaire

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux entreprises & associations Fonds Air Véhicule (FAV): prime à la conversion & prime vélo4		
Préambule5		
Article 1 – OBJET DU RÈGLEMENT6		
Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET DURÉE DU DISPOSITIF6		
Article 3 – BÉNÉFICIAIRES ET LIMITATIONS6		
Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ		
Article 5 – MONTANT DE L'AIDE OCTROYÉE		
Article 6 - CUMUL DES AIDES10		
Article 7- ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ10		
Article 8– OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE11		
Article 9– PROCÉDURE DE DÉPÔT ET PIÈCES À FOURNIR		
(vélo-cargo, triporteur, vélo, vélo pliant, etc) : sans remplacement obligatoire du ou des véhicule(s) actuel(s)15		
Article 10 – CONTRÔLE ET SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE15		
Article 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION16		

Préambule

Soucieuses de limiter les effets néfastes de la pollution atmosphérique sur la santé publique et l'environnement, les communautés d'agglomération du **Sicoval** et du **Muretain Agglo** multiplient les actions pour diminuer les émissions des secteurs les plus émissifs, notamment celui des transports.

La mise en œuvre progressive de la **Zone à Faibles Émissions-Mobilités (ZFE-M)** instaurée par Toulouse Métropole implique des restrictions de circulation pour les véhicules les plus polluants. Plus particulièrement, les entreprises ou associations qui nécessitent la détention de véhicules de façon permanente), et qui sont concernées par ces restrictions d'accès, sont impactées dans le bon déroulement de leurs activités professionnelles.

Accompagnées par l'ADEME, le Sicoval et le Muretain Agglo ont mis en place, pour chacun de leur territoire, le Fonds Air Véhicule (FAV) : une aide financière sous forme de prime, versée par la communauté d'agglomération (en fonction de l'adresse du siège de l'entreprise/association) qui vise à accompagner les entreprises et associations loi 1901 déclarées au greffe des associations et publiées au JOAFE de moins de 50 salariés souhaitant :

- → S'engager dans le renouvellement d'un véhicule thermique vieillissant vers une motorisation électrique ou GNV-BioGNV (avec mise au rebut de l'ancien véhicule thermique Crit'Air 4-5-NC)
- → Procéder à un changement de motorisation thermique vers l'électrique (rétrofit) d'un véhicule actuel.
- → S'engager et développer l'entreprenariat et/ou impulser les déplacements professionnels à vélo (sans mise au rebut obligatoire de véhicule actuel).

La gestion, l'instruction et l'animation du **FAV** est confié à l'**Agence Locale de l'Énergie et du Climat SOLEVAL.** Ce dernier s'inscrit dans la continuité des missions de l'agence, à savoir œuvrer pour la transition écologique et la maîtrise des ressources sur les territoires engagés.

L'ALEC SOLEVAL validera, en fonction du respect des critères d'éligibilité l'attribution de l'aide aux demandeurs. Un conseiller dédié pourra accompagner les candidats pour la construction du dossier d'aide.

Article 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent document a pour objet de définir les droits et obligations du **Sicoval / Muretain Agglo** et du **bénéficiaire**, liés à l'attribution d'une subvention pour le remplacement d'un véhicule polluant (Crit'Air 4-5 & NC) par un véhicule neuf ou d'occasion peu émissif (Crit'Air 0 & 1), la location longue durée (LLD) ou avec option d'achat (LOA) d'un véhicule peu émissif ou pour le changement de motorisation pour les professionnels ainsi que ses conditions d'octroi. L'achat, la location avec option d'achat ou la location longue durée, sans condition de mise à la casse, d'un vélo (à assistance électrique ou non), d'un vélo cargo (à assistance électrique ou non) sont également éligibles.

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET DURÉE DU DISPOSITIF

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle la délibération du conseil communautaire s'y rapportant est rendue exécutoire. Le présent règlement est opposable à tout bénéficiaire du dispositif FAV et ce jusqu'à la fin de validité dudit dispositif.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Le dispositif FAV sera en vigueur, dans la limite des crédits inscrits au budget, jusqu'à versement des soldes de subvention en lien avec les demandes de versement présentées au plus tard le 31/12/2024.

Article 3 – BÉNÉFICIAIRES ET LIMITATIONS

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

→ Les entreprises et les associations loi 1901 déclarées au greffe des associations et publiées au JOAFE de moins de 50 salariés, domiciliées sur l'une des 36 communes du Sicoval ou sur l'une des 26 communes du Muretain Agglo et ayant leur activité en tout ou partie sur le périmètre de la ZFE-m de Toulouse métropole.

L'adresse de domiciliation du bénéficiaire détermine strictement l'EPCI compétent pour attribuer le FAV.

Ces derniers peuvent bénéficier des subventions sans pouvoir dépasser, sur la durée du dispositif, le premier des plafonds suivants :

- Trois véhicules subventionnés maximum (remplacement, location ou changement de motorisation), dans la limite de 20 000 euros maximum.
- 1 autocar
- 20 000€ de subventions.

Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

4.1 - . Achat d'un véhicule neuf, occasion, en LLD/LOA AVEC mise au rebut d'un véhicule polluant

Conditions pour la mise au rebut :

Le bénéficiaire est éligible sous réserve d'être propriétaire d'un véhicule polluant certifié **Crit'Air NC/5/4** (deux-roues, véhicule léger, véhicule utilitaire léger, poids lourd ou autocar,) depuis au moins un an et ayant une immatriculation valide.

Le véhicule doit être détruit dans un centre de destruction agréé (https://www.centres-vhu-agrees.fr/haute-garonne-31/), le véhicule ne doit pas être gagé, ne doit pas être endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et doit faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou de la signature du contrat de location.

Conditions pour l'achat du véhicule de remplacement :

Le véhicule détruit doit être remplacé, par achat ou location, par un véhicule peu émissif tel que décrit ci-dessous :

- Un deux-roues, un véhicule léger (VL) ou un véhicule utilitaire léger (VUL) au sens de l'article R.311-1 du code de la route ou appartenant à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n°715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007; dit « propre ». Sont concernés les véhicules électriques ou fonctionnant au GNV-BioGNV (véhicules certifiés Crit'Air 0 et 1).
- Un poids lourd (PL) au sens de l'article R.311-1 du code de la route, fonctionnant au **GNV-BioGNV** (certifié Crit'Air 0 ou 1).
- Un autocar au sens de l'article R.311-1 du code de la route, fonctionnant au GNV-BioGNV (certifié Crit'Air 0 ou 1).

Ce véhicule peut être neuf ou d'occasion et doit être immatriculé en France dans une série définitive.

Seuls sont éligibles au Fond Air Véhicule, les véhicules de remplacement acheté après le 01/03/2022 ou ayant fait l'objet d'un devis ou bon de commande accepté après cette date.

Le véhicule est considéré d'occasion s'il a parcouru au moins 6 000 km et si la date de première immatriculation est antérieure d'au moins six mois à la date d'établissement de l'actuel certificat d'immatriculation.

4.2 - Rétrofit thermique vers électrique

Le changement de motorisation doit être opéré par un professionnel agréé et avec un kit de conversion homologué et répondant aux exigences fixées par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible publié au <u>JORF n°0081 du 3 avril</u> 2020.

Les véhicules polluants éligibles à la subvention au changement de motorisation sont tous les véhicules utilitaires légers, poids lourds et autocars Crit'Air 4-5 & NC.

Seuls sont éligibles au Fond Air Véhicule, les changements de motorisation effectués après le 01/03/2022.

4.3 - Achat d'un vélo

Les vélos concernés sont : vélo, vélo à assistance électrique, vélo cargo et vélo-cargo à assistance électrique ainsi que les remorques.

Aucune mise au rebut n'est exigée dans ce cas.

Seuls sont éligibles au Fond Air Véhicule, les vélos achetés après le 01/03/2022 ou ayant fait l'objet d'un devis accepté après cette date.

Article 5 – MONTANT DE L'AIDE OCTROYÉE

A noter, l'aide ne concerne pas l'aménagement des véhicules mais simplement l'acquisition par voie d'achat ou de location (LLD/LOA).

Pour l'achat d'un véhicule NEUF avec ou sans LLD/LOA avec mise en rebut d'un véhicule polluant

Selon les critères mentionnés à l'article 4.1, pour la destruction d'un ancien véhicule et son remplacement par un véhicule dit « propre », les primes sont les suivantes :

Véhicule	Montant de la prime électrique	Montant de la prime GNV
2 roues	2 250 €	1
Véhicule léger	4 000 €	1 000 €
VUL fourgonnette < 2,5 T	5 000 €	1 000 €
VUL > 2,5T et < à 6m3	6 000 €	2 250 €
VUL > 2,5T et > 6m3	8 000 €	2 250 €
PL 3,5 T – 7,5 T	I	3 000 €
PL 7,5 T – 19 T	1	3 000 €
PL > 19 T	1	3 000 €
PL Tracteur	1	7 000 €
Autocar	1	15 000 €

Pour l'achat d'un véhicule OCCASION avec mise en rebut d'un véhicule polluant

L'aide est basée sur le calcul du surcoût par rapport au modèle thermique équivalent (année, série et kilométrage) avec une prise en charge de :

- → 45 % du surcoût pour l'électrique
- → 25 % du surcoût pour le GNV-BioGNV

Pour le calcul dudit surcoût, l'instruction des demandes de fonds sera effectuée sur la base des devis de véhicules thermiques équivalent remis par le bénéficiaire. Toutefois, l'ALEC SOLEVAL est seul compétent pour procéder au calcul du surcoût et se réserve la possibilité de prendre en compte, toute donnée ou tout devis lui permettant de s'assurer de la cohérence des montants indiqués dans le devis remis par le bénéficiaire avec les prix du marché constatés au jour de la demande.

Pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, sans mise au rebut

La prime versée se base sur 50 % du prix effectif hors-taxe du vélo, avec un plafond mentionné dans le tableau ci-dessous.

Type de vélo	Prime maximum
Vélo mécanique	500 €
Vélo à assistance électrique	1 500 €
Vélo-cargo mécanique	500 €
Vélo-cargo à assistance électrique	1 500 €
Remorque	500 €

Pour le Rétrofit électrique :

La conversion d'une motorisation thermique (essence ou diesel) vers une motorisation 100 % électrique ouvre droit à une aide maximale de : (sans dépasser 60 % du coût total)

VUL > à 2,5T et <3,5T : 16 000€ / véhicule

PL > à 3.5T: 25 000€/véhicule

Article 6 - CUMUL DES AIDES

La subvention octroyée par la communauté d'agglomération est cumulable avec d'autres aides existantes, notamment celles de l'État (bonus écologique, prime à la conversion, sur-amortissement fiscal...), sous réserve de respecter les plafonds et intensités définis par l'Union Européenne dans le cadre de sa réglementation relative aux aides publiques aux entreprises.

Article 7- ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Le **Sicova**l ou le **Muretain Agglo** versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après sous réserve de son éligibilité et de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

L'engagement du Sicoval/ du Muretain Agglo à verser une subvention pourra être réfuté de manière unilatérale par le Sicoval/ le Muretain Agglo en cas de non-respect par le

bénéficiaire des clauses prescrites sur l'attestation sur l'honneur et des obligations qui s'y rattachent.

En pareil cas, le Sicoval/ le Muretain Agglo se réservent le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement de la subvention versée.

Article 8- OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à :

- → Respecter un nombre de demandes ne dépassant pas trois véhicules/vélos par entreprise, dans la limite des 20 000 € d'aide maximum sur la durée totale du dispositif.
- → Si concerné, remettre son ancien véhicule pour destruction dans les trois mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis , à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code ; qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route ;
- → Ne pas céder le véhicule aidé dans les 2 ans suivant son acquisition. Dans le cas d'une LLD/LOA, ne pas modifier le contrat de location dans les 2 ans suivant la signature du contrat ;
- → Restituer le montant de la subvention dans les trois mois suivant la cession du véhicule en cas de non-respect des conditions précitées ;
- → Autoriser les deux intercommunalités ou l'ALEC Soleval à le contacter, dans un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos dans le but de promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels ;
- → Autoriser les collectivités à opérer une publicité de la subvention allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.
- → Envoyer un dossier dématérialisé complet comprenant l'ensemble des pièces listées à l'article 10 via la plateforme Démarches-simplifiées :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-air-vehicule-pour-les-entreprises-et-associa

Article 9- PROCÉDURE DE DÉPÔT ET PIÈCES À FOURNIR

Après avoir pris connaissance des différents dispositifs d'aides existants et avoir fait son choix de véhicule, le demandeur en possession d'un devis (non-signé) doit s'inscrire sur https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-air-vehicule-pour-les-entreprises-et-associa

Attention : la saisie en ligne du dossier doit précéder la signature du bon de commande.

Le demandeur renseigne le formulaire et procède au dépôt des pièces justificatives demandées (voir liste ci-après).

Dans le cas d'une non-possession du/des devis au moment de l'inscription, l'entreprise ou l'association devra envoyer les pièces manquantes pour compléter la demande d'aide directement depuis la messagerie de Démarches Simplifiées.

 \rightarrow Si les critères d'éligibilités sont respectés, une notification sera envoyée par e-mail pour procéder à la deuxième étape.

Suite à la nouvelle acquisition (achat, location ou rétrofit), le demandeur transmet, via la messagerie sur Démarches Simplifiées, les pièces justificatives pour valider l'attribution de la prime.

→ Si le dossier est dûment complété et les critères d'éligibilités respectés, une notification de décision par e-mail validera le versement, via virement bancaire, de la prime.

NB: Les délais de livraison de véhicule peuvent être parfois très importants entre les étapes de dépôt de dossier d'éligibilité sur devis et étape de demande de versement sur facture. Il est donc important de noter que la demande de versement doit être déposée avant le 31 décembre 2024 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives. Au-delà de cette date les demandes pourront ne plus être recevables.

Pièces à fournir du dépôt du dossier (Étape 1):

Association		
Formulaire pré-inscription dûment complété, signature électronique du règlement		
Avis inscription SIREN		
Statuts déclarés au greffe des		
associations et publiés au JOAFRE Bilan d'activité et PV de la dernière assemblée générale		

RIB au nom du bénéficiaire

DEVIS libellé à son nom, références SIRET/SIREN et adresse :

du contrat de location pour une durée de 24 mois,

ou d'achat du véhicule/vélo neuf

ou de changement de motorisation du véhicule,

ou d'achat du véhicule/vélo d'occasion**

**pour l'achat d'un véhicule d'occasion il faudra également joindre le devis d'un véhicule thermique équivalent.

Attestation sur l'honneur à signer directement sur le formulaire en ligne Démarches Simplifiées :

- Ne pas revendre le véhicule acquis
- Ne pas modifier le véhicule durant les deux années suivant son acquisition,
- Ne pas modifier le contrat de location
- Fournir toutes les pièces justificatives de possession du véhicule pendant la durée du présent règlement ;

En cas de mise au rebut d'un véhicule : Une attestation sur l'honneur spécifiant que le véhicule ancien n'est **ni gagé**, ni considéré comme un « v**éhicule endommagé** » au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et qu'il est **assuré à la date de sa remise pour destruction** ou de sa cession

→ Vérification du dépôt de la demande, analyse puis validation du projet de renouvellement/acquisition

Pièces à fournir pour le versement de la subvention (Étape 2) :

En fonction de votre projet, se reporter à la partie correspondante :

SI Achat neuf/occasion, LOA, LDD d'un véhicule électrique ou GNV-BioGNV avec mise au rebut de l'ancien véhicule thermique Crit'Air 4-5-NC :

■ Copie de la facture d'acquisition d'achat du véhicule

ou

- Copie de la 1ere facture acquittée pour LOA & LDD
- → La facture doit correspondre au devis déposé dans l'étape 1.
 - Certificat d'immatriculation du nouveau véhicule au nom de l'entreprise ou de l'association indiquant la masse en charge maximale admissible du véhicule en service (PTAC code F2) pour le véhicule éligible à l'aide.
 - En cas de mise au rebut :
- → La preuve de la mise à la casse auprès d'un centre « **véhicules hors d'usage » VHU** agréé ou à une installation agréée de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la facturation du nouveau véhicule (copie du cerfa 143-65*01)
- → Le certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route, Cerfa n°14365
- → La copie de la carte-grise rayée avec la mention « pour destruction ». (Voir liste des centres agréés en Haute-Garonne en Annexe 1)
 - **Pour les véhicules d'occasion** : une attestation sur l'honneur du vendeur du véhicule d'occasion datée et signée, stipulant que le prix du véhicule n'excède pas sa valeur, qu'il est en état et qu'il respecte les normes applicables.
 - Pour la LLD et la LOA : copie du contrat de location
- → La communauté d'agglomération verse l'aide dans son intégralité à l'approbation du dossier complet comprenant : contrat de location, échéancier, première facture indiquant la date de versement du 1er loyer et un engagement sur l'honneur du bénéficiaire à ne pas modifier le contrat.

La communauté d'agglomération indiquera au bénéficiaire que sur une durée de deux ans suivant la conclusion du contrat et sur simple demande il devra fournir la preuve de la possession du véhicule.

Si Changement de motorisation thermique vers l'électrique (rétrofit) d'un véhicule actuel.

- Copie de la facture du changement de motorisation du véhicule
- → La facture doit correspondre au devis déposé dans l'étape 1.
 - Copie de la carte grise modifiée

Si Achat neuf/occasion, LOA, LDD d'un vélo mécanique ou à assistance électrique (vélo-cargo, triporteur, vélo, vélo pliant, etc) : sans remplacement obligatoire du ou des véhicule(s) actuel(s).

• Copie de la facture d'acquisition d'achat du véhicule

ou

- Copie de la 1ere facture acquittée pour LOA & LDD
- → La facture doit correspondre au devis déposé dans l'étape 1.
 - Pour la LLD et la LOA: copie du contrat de location

→ La communauté d'agglomération verse l'aide dans son intégralité à l'approbation du dossier complet comprenant : contrat de location, échéancier, première facture indiquant la date de versement du 1er loyer et un engagement sur l'honneur du bénéficiaire à ne pas modifier le contrat.

La communauté d'agglomération indiquera au bénéficiaire que sur une durée de deux ans suivant la conclusion du contrat et sur simple demande il devra fournir la preuve de la possession du véhicule.

L'engagement du Sicoval/ du Muretain Agglo à verser une subvention pourra être réfuté de manière unilatérale par le Sicoval/ le Muretain Agglo en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses prescrites sur l'attestation sur l'honneur et des obligations qui s'y rattachent.

Article 10 – CONTRÔLE ET SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 code pénal : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

En outre, la fourniture de fausse déclaration ou de fausse attestation est susceptible d'être réprimée sur le fondement de l'article 441-6 du code pénal qui prévoit que :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ».

L'**ALEC Soleval** procédera à des contrôles aléatoires de conformité dans les deux ans suivant l'acquisition du véhicule aidé.

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 9, ne tenant pas compte du rappel par courrier de l'ALEC Soleval, dans un délai de 30 jours ouvrés, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

Article 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent règlement est régi par la loi française. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre la communauté d'agglomération et le Bénéficiaire.

A défaut d'accord, le litige sera soumis aux tribunaux compétents

Renseignements et accompagnement :

ALEC SOLEVAL, Agence Locale de l'Energie et du Climat du sud-est toulousain

7, rue de Pierregrat, 31450, Belberaud

Mail: mobilité@soleval.org

Téléphone: 05 61 73 38 81

Les traitements des données personnelles recueillies sur le fondement et au moyen de la présente, font l'objet des déclarations requises par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 pour leur existence.

Pour les associations/entreprises sur le territoire du Sicoval, toute demande ou réclamation est à formuler auprès de monsieur Jacques Oberti, président de la communauté d'agglomération du Sicoval, en sa qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel de la collectivité.

Pour les associations/entreprises sur le territoire du Muretain Agglo, toute demande ou réclamation est à formuler auprès de monsieur André Mandement, président de la communauté d'agglomération du Muretain Agglo, en sa qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel de la collectivité.